

INFO Covid19

Loyers et factures - professionnels

Lors de son allocution du 16 mars, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un dispositif de soutien aux TPE leur permettant de réduire leurs charges d'exploitation notamment vis-à-vis de leurs factures de « fluides » (eau, gaz, électricité) et de reporter les échéances de loyers pour leurs locaux professionnels ou commerciaux.

Conformément à cet engagement, le PJJ d'urgence intégrait parmi la batterie d'ordonnances prévues en matière économique un tel volet. L'ordonnance a été adoptée en Conseil des ministres le 25 mars, et le décret d'application a été pris le 31 mars.

❖ Bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels sont les mêmes que ceux du Fonds de solidarité, à savoir les TPE éligibles qui ont subi pendant le mois de mars une fermeture administrative ou une perte de CA de plus de 50% par rapport au même mois de l'année dernière.

En revanche, la restriction applicable pour l'accès au fonds des entreprises en situation de non-cessation de paiement à la date du 1^{er} mars 2020 est levée pour le bénéfice du présent dispositif.

Afin d'en bénéficier, les personnes concernées devront fournir les justificatifs suivants :

- Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions
- Accusé-réception du dépôt de demande d'éligibilité au fonds de solidarité (ou une copie du dépôt de déclaration de cessation de paiement ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective)

❖ Dispositifs relatifs à l'eau, gaz et électricité

- *Interdiction des coupures d'eau, de gaz et d'électricité pour impayés*

Le dispositif comprend en premier lieu l'interdiction pour les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable de suspendre, interrompre ou réduire la fourniture pour les bénéficiaires, y compris par résiliation du contrat, en cas de non-paiement des factures. Cela s'applique également aux techniques de réduction de puissance.

- *Report, sur demande, des échéances dues pendant l'état d'urgence*

Par ailleurs, l'ensemble des fournisseurs est tenu d'accorder, à la demande des bénéficiaires, le report, sans pénalité ou frais, des échéances dues entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le remboursement de ces échéances devra être réparti sur une période minimale de 6 mois.

❖ « Irresponsabilité » du défaut de paiement de loyers

Le gouvernement a choisi de « déresponsabiliser » le défaut de paiement des bénéficiaires s'agissant de leurs échéances de loyers afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Ces dispositions s'appliquent aux échéances dues entre le 12 mars et l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Concrètement, cela signifie que pénalités, intérêts, dommages, astreinte, clause résolutoire, sanction pénale, déchéance, activation de garantie ou de caution ne pourront être opposés aux bénéficiaires.

En revanche, les modalités de recouvrement ultérieur ne sont pas précisées, afin de conserver un degré de souplesse compte tenu de la situation particulière de chaque locataire et chaque bailleur.

Chargé de mission concerné : Michaël STRUVE

 mstruve.lesrepublicains@assemblee-nationale.fr